

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.796 du 19 avril 2001

A. 94.485/XIII-1815.

En cause : **1. RADERMACHER Ernst,**
 2. MINKE Alfred,
 3. HECK Rudolph,
 4. SCHOMMERS R.,
 agissant toutes à titre personnel
 ainsi que comme représentants de la
 "Bürger-Initiative, Untere Ibern,
 Borngasse et Schulstrasse, Association
 de riverains",
 ayant élu domicile chez
 Me Louis DEHIN, avocat,
 rue Saint-Pierre, 19
 4000 Liège,

contre :

1. la Ville d'Eupen,
2. la Région wallonne,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
 boulevard d'Avroy, 7c,
 4000 Liège.

Partie intervenante :

la S.A. D. & W. STEFFENS,
Obere Ibern 36
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 12 août 2000 par Ernst RADERMACHER, Alfred MINKE, Rudolph HECK et R. SCHOMMERS, tendant à la suspension de l'exécution d'un permis d'urbanisme qui a été délivré le 30 juin 2000 par le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Eupen à

la S.A. D. & W. STEFFENS, autorisant la construction d'un complexe immobilier comprenant des appartements, bureaux, et emplacements de parking souterrains, sur un terrain sis à Eupen, Holundergasse/Borngasse, cadastré section E, n^os 90 et 252 c;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête en intervention introduite le 1er septembre 2000 par la S.A. D. & W. STEFFENS dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de Mme Wanda VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base des articles 12 et 14 dans la procédure de référé;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me de LOHNEUX, loco Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme W. VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 1er septembre 2000, la S.A. D. & W. STEFFENS demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant qu'en sa séance du 13 octobre 2000 le Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville d'EUPEN a décidé de retirer le permis d'urbanisme; que, partant, la demande de suspension devient sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la S.A. D. & W. STEFFENS est accueillie dans la procédure de référé.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs sont mis à charge de la partie intervenante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le 19 avril deux mille
un, par :

M. M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.